

اللجنة القارة لمعايير حسابات الدولة
فريق عمل
الديون المالية و عمليات التغطية



Projet de la norme des comptes de l'Etat :

LES DETTES FINANCIERES ET LES OPERATIONS DE COUVERTURE

Version n°5	Date 26 décembre 2018
	Version validée par la commission des normes des comptes de l'Etat, lors des réunions tenues le 27 novembre, le 5 décembre, le 10 décembre, le 19 décembre et le 26 décembre 2018.
	Version soumise à l'exposé-sondage

NORMES DES COMPTES DE L'ETAT

NCE : LES DETTES FINANCIERES ET LES OPERATIONS DE COUVERTURE

Objectif

1. L'objectif de la présente Norme est d'établir les principes de présentation, de prise en compte et d'évaluation des dettes financières de l'Etat ainsi que les instruments financiers à terme souscrits dans le cadre d'opérations de couverture. Elle traite également du classement des intérêts, et des pertes et profits qui leur sont associés. Enfin, elle présente les informations à fournir dans les états financiers de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois l'importance des dettes financières et la nature des risques y découlant auxquels l'Etat est exposé.

Champ d'application

2. La présente norme couvre les dettes financières de l'Etat qui représentent des obligations contractuelles de livrer de la trésorerie à une date future. Elle s'applique plus particulièrement aux moyens de financement utilisés par l'Etat dans le cadre de son action.
3. Les dettes financières résultent d'une décision, de financement de l'Etat ou d'un actif ou, de prendre en charge la dette financière d'un organisme tiers sur la base des autorisations légales. Elles se composent des dettes financières intérieures et des dettes financières extérieures et peuvent être négociables ou non négociables.
4. Ainsi sont inclus dans le champ d'application de la présente norme les emprunts suivants, qu'ils soient libellés en dinar ou en monnaie étrangère:
 - (a) Les emprunts émis sous formes de titres négociables ou non négociables (obligations et bons de trésors)
 - (b) Les emprunts souscrits auprès des Etats, des établissements financiers et organismes nationaux et internationaux.
 - (c) Les emprunts pris en charge par l'Etat.
5. La norme présente aussi le traitement comptable des instruments financiers à terme à vocation de couvrir les risques liés aux dettes financières.
6. La présente Norme doit être appliquée par l'Etat à toutes les dettes résultantes d'emprunts contractés, émis ou repris, excepté :
 - (a) Les dettes financières résultant des contrats location- financement, des contrats concourant à la réalisation d'un service public y compris les contrats de partenariat public privé qui feront l'objet d'autres NCE;
 - (b) Les emprunts financés par l'émission des sukuk islamiques;
 - (c) Les dépôts à vue des correspondants du trésor et les dettes résultant des mises en pension livrée.

Définitions

7. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un **passif** est une obligation actuelle de l'Etat pour une sortie de ressources résultant d'un événement passé.

Les **dettes financières intérieures** sont l'ensemble des engagements contractés par l'Etat auprès des agents économiques résidents. Elles sont libellées en dinar ou en devise.

Les **dettes financières extérieures** sont l'ensemble des engagements de l'Etat vis-à-vis des agents économiques non résidents. Elles sont libellées en dinar ou en devise.

Les **dettes prises en charge** sont des dettes contractées initialement par d'autres entités auxquelles l'Etat se substitue pour incapacité de paiement.

La **remise de la dette** est la renonciation par le prêteur à son droit de recouvrer une dette due par l'Etat, conduisant ainsi à son annulation effective.

Les **titres négociables** sont les titres dématérialisés qui se négocient sur les marchés financiers et prennent la forme de bons de trésor et emprunts obligataires en dinars et en devises.

Les **titres non négociables** sont les titres qui ne se négocient pas ou plus sur les marchés financiers.

Les **bons de trésor** sont des titres de créances émis par l'Etat par voie d'appel à la concurrence, ils peuvent être, négociables ou non négociables, à court, à moyen ou à long terme et avoir des intérêts précomptés ou postcomptés. Les bons de trésor prennent la forme de :

- (a) bons du trésor assimilables (BTA);
- (b) bons du trésor à court terme (BTCT) ; et
- (c) bons du trésor à zéro coupon (BT_{ZC}).

La **technique d'assimilation** consiste à rattacher les nouvelles émissions des bons de trésor aux émissions initiales en vue de réduire le nombre d'emprunts et d'en augmenter la liquidité.

La **méthode du taux d'intérêt effectif** est une méthode d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours d'une période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les encaissements et décaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie de l'emprunt.

Le **coût amorti d'une dette financière** est le montant auquel est évalué la dette financière lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Un **coût marginal** est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'Etat n'avait pas acquis ou émis un emprunt.

Les **primes et les décotes à l'émission** sont les différences, constatées le jour de l'émission, entre le prix d'émission et valeur nominale des titres émis selon la technique d'assimilation.

La prime de remboursement est la différence entre le prix de remboursement et la valeur nominale des titres.

La monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie de présentation des états financiers de l'Etat.

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Le cours de change est le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

Le cours du jour est le cours de change pour livraison immédiate.

Le cours de clôture est le cours du jour à la date de clôture.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents.

La décomptabilisation d'une dette financière est la suppression, du bilan, d'une dette financière comptabilisée antérieurement.

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert (emprunt) et un instrument de couverture dans l'objectif de réduire le risque d'incidence défavorable de l'exposition couverte sur le résultat ou les flux futurs de l'Etat.

Les expositions couvertes concernent les risques de marché (taux, change, matières premières). Le risque peut être couvert totalement ou partiellement.

L'instrument de couverture est un instrument ou une portion d'instrument financier à terme ferme ou optionnel ou une combinaison d'instruments à terme fermes ou optionnels quel que soit son sous-jacent.

Un instrument financier à terme est un contrat par lequel l'une des contreparties s'engage vis-à-vis d'une autre à livrer un élément sous-jacent ou à en prendre livraison à une date d'échéance ou jusqu'à une échéance donnée. Le sous-jacent peut porter sur une devise, un taux d'intérêt ou encore des matières premières.

L'appel de marge est le montant versé par un intervenant sur les marchés pour couvrir sa position acheteuse ou vendeuse.

La soulte est le montant payé par l'une des contreparties à l'occasion d'une opération d'échange (swap) lorsque la valeur de l'actif sous-jacent est différente et que la bonne fin de l'opération exige un versement additionnel.

Comptabilisation des dettes financières

Règles de prise en compte:

8. La comptabilisation d'une dette financière répond aux conditions générales de comptabilisation d'un passif.

Ainsi, une dette financière est inscrite dans les comptes de l'Etat lorsque:

- (a) Elle provient d'une autorisation légale;
 - (b) Il est probable que l'extinction de l'obligation qu'elle représente provoquera une sortie de ressources pour l'Etat;
 - (c) Le montant de son règlement peut être évalué de manière fiable.
9. Une dette financière est comptabilisée dans les états financiers de l'exercice au cours duquel l'emprunt correspondant a été émis, contracté ou repris et les fonds ont été reçus, ou ont été repris de tiers.
10. Les dettes relatives aux emprunts, pour lesquels le prêteur paie directement le prestataire sans virement de fonds au profit de l'Etat, sont comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel les demandes des tirages ont été exécutées.
11. Pour les emprunts dont les fonds ne sont pas encore reçus, les dettes y afférentes font l'objet d'une information au niveau des notes.

Les dettes financières en dinar

Evaluation initiale:

12. **Lors de la comptabilisation initiale, les dettes financières sont évaluées à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minorée des coûts marginaux directement imputables à l'émission ou l'acquisition dont le montant est jugé significatif.**
13. La valeur de la contrepartie reçue s'obtient en ajustant la valeur de remboursement des éventuels pertes et profits liés à l'émission ou l'acquisition des emprunts tels que les primes et les décotes, les primes de remboursement ainsi que les intérêts précomptés à l'émission.
14. Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts sont des coûts payables au profit des prêteurs, souscripteurs ou des intermédiaires à raison des services rendus pour la mise en place de l'emprunt. Il s'agit notamment des honoraires et commissions versés aux, conseils, courtiers et arbitragistes et les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses.

Traitement des primes et décotes à l'émission des titres émis selon la technique d'assimilation (bons de trésor assimilables)

15. Les primes et les décotes, constatées le jour de l'émission correspondent à un complément ou à une réduction de la valeur nominale des emprunts émis. Elles sont enregistrées au passif en addition ou en déduction des dettes financières.

Traitement des primes de remboursement

16. La prime de remboursement est incluse dans la valeur de remboursement des emprunts émis. La contrepartie de cette prime est enregistrée en déduction de la valeur de remboursement des emprunts.

Intérêts précomptés à l'émission

17. Lorsqu'un emprunt est émis avec des intérêts précomptés à l'émission, la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des titres émis est enregistrée initialement au passif en déduction de la valeur de remboursement des emprunts.

Traitement des intérêts courus à l'émission

18. Lorsqu'une émission est réalisée à une date différente de la date de détachement du coupon (notamment les Bons de trésor assimilables), un coupon couru est versé par le souscripteur, correspondant aux intérêts courus entre la date de détachement annuel du coupon et la date du règlement. Cet intérêt couru, constaté au passif du bilan, ne représente pas une charge pour l'Etat mais une avance faite par le souscripteur à restituer lors du paiement du coupon suivant.

Opérations de rachat ou d'échange d'emprunts négociables

Rachat

19. Lors du rachat d'un titre, la différence entre la valeur de rachat et la valeur de remboursement du titre ainsi que la partie non étalée de la prime ou de la décote, des primes de remboursement, des intérêts précomptés à l'émission ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission à la date du rachat doivent être comptabilisés comme charge ou produit financier.

Echange

20. Il s'agit de deux opérations simultanées **d'émission-acquisition** d'un nombre déterminé des titres des lignes différentes sans générer des flux monétaires. Comptablement, il convient de traduire une opération de rachat et une opération d'émission.

Traitement des coûts liés à l'émission ou l'acquisition des emprunts

21. Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé significatif sont enregistrés au passif en déduction de la valeur de remboursement des emprunts correspondants.
22. Sont comptabilisés en charges de la période comptable au cours de laquelle ils sont encourus:
- (a) Les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé non significatif.
 - (b) Les coûts non directement liés à l'émission ou à l'acquisition des emprunts tels que les commissions d'engagement ainsi que les frais de gestion courants (impression, redevances versées aux intermédiaires qui concernent plusieurs émissions...).

Evaluation ultérieure

23. **Après la comptabilisation initiale, les dettes financières sont évaluées au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.**
24. Les primes, les décotes, les primes de remboursement, les intérêts précomptés à l'émission ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des

emprunts, comptabilisés initialement en addition ou en déduction des valeurs de remboursement des emprunts, doivent être amortis et répartis en solde de la période sur la durée de vie des emprunts auxquels ils se rapportent selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Pour les emprunts à taux variable, une réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. L'Etat doit ajuster périodiquement les montants à répartir en solde de la période sur la base des taux d'intérêts effectifs réestimés.

25. A la date de clôture, les intérêts courus non échus des emprunts émis, contractés ou repris, sont comptabilisés en solde de la période.
26. Les dettes financières non courantes à régler dans les douze mois suivant la date de clôture doivent être reclassées en tant que dettes financières courantes conformément à NCE relative à la présentation des états financiers de l'Etat.

Les dettes financières en monnaie étrangère

Evaluation initiale

27. **Les dettes financières en monnaie étrangère doivent être évaluées, lors de leur comptabilisation initiale à la valeur correspondant à la contrepartie reçue minorée, des coûts marginaux directement attribuables à l'émission ou l'acquisition dont le montant est jugé significatif, convertie au cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère.**
28. Les primes et les décotes et les primes de remboursement, relatives aux emprunts émis sous formes de titres sur le marché financier international, ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts dont le montant est jugé significatif, doivent être convertis en dinar en appliquant le cours du jour entre le dinar et la monnaie étrangère et enregistrés au passif, en addition ou en déduction de la valeur de remboursement des dettes financières.
29. Les coûts non directement liés à l'émission ou à l'acquisition des emprunts en monnaie étrangère doivent être comptabilisés en charges de la période comptable au cours de laquelle ils sont encourus en appliquant le taux de change en vigueur à la date de l'opération.
30. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de la comptabilisation peut être utilisé, tel qu'un cours moyen.

Evaluation ultérieure

31. **Après la comptabilisation initiale, les dettes financières sont évaluées au coût amorti en monnaie étrangère converti au cours de clôture ou un cours approchant le cours de clôture.**
32. La valeur de remboursement des emprunts en monnaie étrangère, les primes et les décotes ainsi que les coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition calculés initialement en monnaie étrangère, doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ou un cours de change approchant le cours de clôture. Les écarts de change résultant de la conversion, doivent être comptabilisés en solde de la période.

33. La valeur comptable en début de période des amortissements cumulés relatifs aux primes et décotes ainsi qu'aux coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition calculés en monnaie étrangère doit être convertie au cours de clôture. Les écarts de changes résultant de la conversion doivent être comptabilisés en solde de la période.
34. La quote-part d'amortissement, des primes, des décotes et des coûts marginaux directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts, relative à la période comptable en cours et calculée initialement en monnaie étrangère selon la méthode du taux d'intérêt effectif doit être convertie en dinar en appliquant le cours de clôture et portée en solde de la période.
35. Les écarts de change résultant du règlement des emprunts en monnaie étrangère sont comptabilisés en solde de la période.
36. A chaque date de clôture, les charges d'intérêts courus en monnaie étrangère sont évaluées au cours de clôture de la monnaie étrangère concernée ou à un cours de change approchant le cours en vigueur et comptabilisées en solde de la période. A l'échéance, les intérêts sont comptabilisés en solde de la période au cours du jour du règlement.
37. Les dettes financières non courantes à régler dans les douze mois suivant la date de clôture doivent être reclassées en tant que dettes financières courantes conformément à la NCE1 relative à la présentation des états financiers de l'Etat.

Prise en charge des dettes financières des autres entités

38. Plusieurs cas sont envisageables eu égard à l'action entreprise par l'Etat. La contrepartie des dettes financières inscrites au bilan peut être soit :
 - (a) une créance sur le tiers débiteur initial si l'Etat décide d'acquérir une créance conformément à la NCE relative aux créances de l'Etat;
 - (b) une immobilisation financière correspondant à une prise de participation de l'Etat dans le capital de l'entité débitrice initiale conformément à la NCE relative aux immobilisations financières de l'Etat ;
 - (c) une charge pour la valeur de remboursement de l'emprunt.
39. A la date de reprise, les intérêts échus non payés des dettes reprises sont comptabilisés en solde de la période.

Paiement de dettes pour le compte d'autres entités

40. L'Etat peut effectuer des paiements au titre des dettes d'autres entités dans le cadre de la garantie financière accordée ou d'autres accords semblables. Ces paiements ne sont pas traités comme une prise en charge des dettes mais en tant qu'une charge d'intervention conformément à la NCE relative aux charges de l'Etat.

Décomptabilisation des dettes financières

41. L'Etat doit sortir une dette financière (ou une partie de dette financière) du bilan si et seulement si elle est éteinte – c'est-à-dire lorsqu'il ya:
 - (a) Remboursement intégral de la dette

(b) Remboursement anticipé de la dette

(c) Remise de la dette par le créancier

42. Le remboursement anticipé de la dette est à comptabiliser comme une extinction de dette avec la constatation d'un produit ou une charge financière. Si le remboursement porte sur une partie de la dette, l'Etat continue à comptabiliser la valeur de remboursement de la dette non décomptabilisée.
43. Dans le cas où il n'existe aucune contrepartie l'extinction de la dette, la différence entre la valeur de remboursement de la dette éteinte et le montant payé pour l'éteindre est comptabilisée en solde de la période.
44. En cas de remise conditionnée des dettes (recyclage des dettes), le créancier peut exiger l'affectation du produit des annuités à la couverture d'une charge ou à la réalisation d'un projet. Les annuités correspondantes font l'objet d'une reprise au niveau du passif.
45. Un échange d'emprunt dont les termes sont substantiellement différents doit être comptabilisé comme une extinction de la dette financière initiale et la comptabilisation d'une nouvelle dette. De même, une modification substantielle des termes d'un emprunt existant ou d'une partie d'emprunt existant doit être comptabilisée comme une extinction d'une dette initiale et la comptabilisation d'une nouvelle dette.
46. Les primes et les décotes, les primes de remboursement, les intérêts précomptés ainsi que les coûts directement imputables à l'émission ou à l'acquisition des emprunts, non encore étalés, doivent être rapportés au solde de la période au prorata de la partie de la dette éteinte.

Comptabilité de couverture

47. La comptabilité de couverture comptabilise les effets de compensation sur le résultat des variations des valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.
48. L'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en solde de la période.
49. Les produits et charges attribuables aux instruments de couverture sont reconnus en solde de la période de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur l'élément couvert. Les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si la reconnaissance en partie ou en totalité de ces variations permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert.
50. Les montants notionnels des contrats ne sont pas comptabilisés au bilan, ils doivent faire l'objet d'une information au niveau des notes.

Appels de marge et dépôts de garantie

51. Les appels de marge reçus ou versés ainsi que les dépôts de garantie (déposit) liés aux instruments de couverture sont comptabilisés au bilan.

Soulte

52. Lors de la conclusion d'un contrat d'échange, les soultes (payées ou reçues) doivent être comptabilisées initialement au passif et étalées par la suite en solde de la période sur la durée

de vie du contrat selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à moins que leur montant ne soit pas significatif, dans ce cas elles sont comptabilisées en solde de la période.

53. Les indemnités versées ou reçues, relatives à la résiliation ou l'assignation d'un instrument financier, constituent des charges ou des produits financiers et peuvent être étalées dans le cas où le contrat conclu initialement est remplacé par un autre contrat ou un instrument équivalent si leur montant est jugé significatif.

Traitement des options achetées en couverture

54. Les primes versées à l'origine pour acheter une option sont comptabilisées au bilan. Elles sont reconnues en solde de la période sur la durée de couverture au même temps que l'élément couvert.

Arrêt de la couverture

55. L'Etat doit cesser, à titre prospectif, de pratiquer la comptabilité de couverture si l'instrument de couverture arrive à maturité, résilié ou exercé.

Informations à fournir:

56. Les notes doivent contenir les informations suivantes:

Les dettes financières

- (a) Les montants des emprunts, la nature des titres (négociables ou non négociables), la durée résiduelle des emprunts (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), les taux (fixe ou variable), les créanciers et la monnaie (dinar Tunisien ou monnaie étrangère). Il doit être mentionné aussi les modalités du remboursement du capital.
- (b) Un tableau retraçant l'évolution des dettes financières détaillant la valeur nominale, la valeur de remboursement et l'évolution des coûts amortis.
- (c) Un tableau retraçant les valeurs des primes et des décotes à la date de clôture ainsi que leur variation par catégorie de titres.
- (d) La valeur de marché des dettes financières négociables à la date de clôture.
- (e) Les montants des écarts de changes dans le solde de la période.
- (f) Les emprunts émis ou contractés et dont l'encaissement n'a pas donné lieu à la date de clôture.
- (g) Les montants des commissions d'engagement ventilés par catégorie d'emprunts ainsi que des autres coûts non directement liés à l'émission.
- (h) Les modifications substantielles affectant les termes des emprunts.
- (i) Les montants et la nature des dettes rachetées.

Les instruments financiers à terme de couverture

- (a) Les montants notionnels des instruments financiers ainsi que la nature des marchés (organisés ou de gré à gré).
- (b) Une description des instruments de couverture utilisés.
- (c) La nature des risques couverts.

- (d) Les profits et pertes sur l'instrument de couverture et les dettes couvertes.
- (e) La structure de la dette, qui en présente les caractéristiques avant et après opérations de couverture.

Dispositions transitoires

57. L'Etat doit appliquer la présente Norme rétrospectivement pour les emprunts émis ou acquis avant son adoption à moins que le retraitement de l'information ne soit impraticable. Dans ce cas, il est autorisé de comptabiliser les emprunts à l'ouverture sur la base des soldes de leur valeur de remboursement.

Date d'Entrée en Vigueur

58. La présente Norme est applicable pour les états financiers annuels des exercices 202X et suivants.